

Luxembourg, le 21 avril 2017

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE BCL 2017/240

Introduction d'une collecte granulaire sur le crédit et le risque crédit

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objet d'informer les agents déclarants de leurs obligations de reporting dans le cadre du règlement BCE/2016/13 du 18 mai 2016 relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit (AnaCredit), conformément à l'article 13, paragraphe 3 dudit règlement.

Dans la mesure où les données recensées dans le cadre de la collecte de données sur le crédit et le risque de crédit sont utilisées à des fins diverses dont notamment la stabilité financière, la Banque centrale du Luxembourg (BCL) souhaite assurer une couverture aussi complète que possible.

Ainsi, la BCL n'accordera pas de dérogation au sens de l'article 6 du règlement précité et souhaite obtenir les informations requises par le règlement BCE/2016/13 pour l'ensemble des banques établies au Luxembourg, quelque soit leur statut juridique. De plus, pour les entités de droit luxembourgeois, l'entité légale établie au Luxembourg devra rapporter, outre les données se rapportant au siège, également celles de chaque succursale établie à l'étranger.

Toutefois, dans le but d'éviter les situations de double reporting, les modalités de collecte pour les succursales établies dans un État membre déclarant tel que défini par le règlement BCE/2016/13 seront déterminées en fonction des accords qui sont en cours de négociation avec les différentes banques centrales nationales (BCN) participant à la collecte AnaCredit. En effet, tel que prévu à l'article 6 du règlement BCE/2016/13, les BCN doivent se concerter afin d'éviter un double reporting.

Ainsi, la BCL a retenu que:

1. Les entités légales établies au Luxembourg doivent remettre l'ensemble des données requises par le règlement BCE/2016/13 pour l'entité légale, ainsi que pour chacune de leurs succursales établies à l'étranger. Les succursales étrangères établies dans un autre État membre déclarant seront exclues si, et seulement si, ces informations sont collectées par une autre BCN.
2. Les succursales de banques étrangères établies sur le territoire luxembourgeois doivent remettre l'ensemble des données requises par le règlement BCE/2016/13, sauf si ces informations sont recensées par une autre BCN.

L'exercice de coordination avec les autres BCN étant en cours, la BCL contactera sous peu individuellement les établissements de crédit concernés afin de leur communiquer leurs obligations de reporting.

Dans ce même contexte, et conformément aux dispositions prévues à l'article 16 du règlement précité, la BCL ne prévoit pas d'accorder de dérogation aux «petits» agents déclarants en ce qui concerne leur obligation de reporting et la fréquence de celui-ci.

Concernant le considérant 15 du règlement précité, la BCL informe les agents déclarants qu'elle n'étendra pas les déclarations de données sur le crédit au-delà du périmètre obligatoire prévu par ledit règlement. Ainsi, les attributs du tableau 1 de l'annexe II et des tableaux 2 et 3 de l'annexe III qui sont marqués «N» ne doivent pas être déclarés à la BCL. Toutefois, conformément à une demande spécifique de la BCE, les attributs suivants sont à renseigner même s'ils sont marqués «N» dans les colonnes 1 à 11 des Tableaux 2 et 3 de l'Annexe III du règlement BCE/2016/13:

- Identifiant de l'entité juridique (LEI)
- Identifiant national

Table 2: Specific counterparty reference data reporting requirements for counterparties resident in a reporting Member State

| | 1. Reporting agent | 2. Observed agent | 3. Creditor | 4. Debtor - All instruments originated prior to 1 September 2018 | 5. Debtor - At least one instrument originated at or after 1 September 2018 | 6. Protection provider | 7. Head office undertaking | 8. Immediate parent undertaking | 9. Ultimate parent undertaking | 10. Originator | 11. Servicer |
|------------------------------------|--------------------|-------------------|-------------|--|---|------------------------|----------------------------|---------------------------------|--------------------------------|----------------|--------------|
| Counterparty reference data | | | | | | | | | | | |
| Counterparty identifier | . | . | . | . | . | . | . | . | . | . | . |
| Legal Entity Identifier (LEI) | . | . | N | N | N | N | N | N | N | N | N |
| National identifier | N | N | N | . | . | N | N | N | N | N | N |

Table 3: Specific counterparty reference data reporting requirements for counterparties not resident in a reporting Member State

| | 1. Reporting agent | 2. Observed agent | 3. Creditor | 4. Debtor - All instruments originated prior to 1 September 2018 | 5. Debtor - At least one instrument originated at or after 1 September 2018 | 6. Protection provider | 7. Head office undertaking | 8. Immediate parent undertaking | 9. Ultimate parent undertaking of the debtor | 10. Originator | 11. Servicer |
|------------------------------------|--------------------|-------------------|-------------|--|---|------------------------|----------------------------|---------------------------------|--|----------------|--------------|
| Counterparty reference data | | | | | | | | | | | |
| Counterparty identifier | NA | . | . | . | . | . | . | . | . | . | . |
| Legal Entity Identifier (LEI) | NA | . | N | N | N | N | N | N | N | N | N |
| National identifier | NA | N | N | N | N | N | N | N | N | N | N |

Dans ce contexte, il convient d'indiquer que la BCL a choisi de retenir le numéro du Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) comme identifiant national pour ce qui est des contreparties résidentes.

En ce qui concerne l'article 11 «Boucles d'information pour les agents déclarants», la BCL informe les agents déclarants qu'elle n'envisage pas, à l'heure actuelle, de mettre en place une boucle d'information.

Finalement, les agents déclarants sont invités à consulter la rubrique spécifique «AnaCredit» sur le site internet de la BCL qui met à leur disposition des documents relatifs à cette nouvelle collecte. Cette rubrique sera prochainement alimentée par des instructions complémentaires tant en ce qui concerne le reporting qu'en ce qui concerne le format de transmission des données.

L'ensemble des documents disponibles sur le site Internet de la BCL peuvent dès lors être téléchargés à partir du lien:

http://www.bcl.lu/fr/reporting_reglementaire/Etablissements_credit/AnaCredit/index.html

Pour tous renseignements concernant l'application de la présente circulaire, nous vous prions de vous adresser directement à la Section Statistiques bancaires et monétaires (email: reporting.AnaCredit@bcl.lu).

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La Direction

Roland Weyland

Directeur

Pierre Beck

Directeur

Gaston Reinesch

Directeur général